

GRAND EST - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS SPORTIFS

Délibération N° 16SP-2844 du 18/11/2016

Direction : des Sports et du Tourisme – Service des Sports

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir :

- les rénovations et mises aux normes des équipements sportifs de pratique compétitive de haut niveau existants sur le territoire,
- la construction de nouveaux lieux de pratique sportive dans des zones dépourvues, sur la base du recensement national des équipements sportifs établi par le Ministère en charge des Sports.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- Communes et EPCI,
- Les structures privées (inclues ligues et associations privées de gestion de centres de formation) propriétaires d'équipements sportifs utilisés à des fins compétitives de haut niveau, en lien avec un club local.

DE L'ACTION

- Les communes et structures intercommunale,
- Les sportifs et associations sportives locales,
- Les administrés.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Rénovation d'équipements vétustes,
- Mise aux normes (de sécurité, fédérales, d'accessibilité, environnementales BBC),
- Construction de nouveaux équipements dans des zones dépourvues identifiées par le biais du recensement des équipements sportifs réalisé par le Ministère en charge des Sports.

Le projet d'investissement devra être pensé dans un souci de :

- Mutualisation : l'équipement devra être mis à disposition des clubs locaux en complémentarité avec les créneaux scolaires le cas échéant,
- Rayonnement : la gestion des équipements devra être pensée dans un souci d'utilisation optimale à l'échelle intercommunale,

- Développement durable : l'équipement neuf et/ou les travaux de rénovation devront répondre aux normes environnementales.

METHODE DE SELECTION

Chaque dossier déposé fera l'objet d'une instruction par le Service des Sports. La consultation de la ligue ou du comité régional concerné pourra s'inscrire dans la démarche d'instruction.

Pour les projets de rénovation, seuls les équipements justifiant d'un intérêt avéré pour une pratique compétitive de haut niveau seront retenus.

Pourront ainsi être exclus les projets de rénovation de terrains de football ou de piscines non associés à un club évoluant à un niveau de compétition suffisant.

► DEPENSES ELIGIBLES

Seront intégrées aux dépenses éligibles les travaux relevant de l'équipement sportif stricto sensu, à l'exclusion des zones de convivialité (hall, accueil, club-house, espaces verts et espaces bien-être).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Remarque :**

L'intervention régionale est calculée sur le montant des dépenses subventionnables plafonné à 2 M€ HT, sur la base du coût prévisionnel des travaux opérés sur l'équipement sportif stricto sensu, en tenant compte des dernières données fiscales connues « Potentiel financier et Effort fiscal des communes de la région Grand Est » :

- 25% maximum pour les communes dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal supérieur à 1 ;
- 20% maximum pour les communes dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal inférieur ou égal à 1 ou les communes dont le potentiel financier est supérieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal supérieur à 1 ;
- 15% maximum pour les communes dont le potentiel financier est supérieur au potentiel financier de la strate et l'effort fiscal inférieur ou égal à 1.

Taux d'intervention régionale	Potentiel financier de la commune < Potentiel financier de la strate	Potentiel financier de la commune > Potentiel financier de la strate
Effort fiscal <1	20%	15%
Effort fiscal >1	25%	20%

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Le maître d'ouvrage doit solliciter le Président du Conseil Régional, **avant le début des travaux**, par courrier accompagné :

- du dossier technique (APS puis APD) et devis détaillé des travaux en HT et TTC,
- de l'échéancier prévisionnel,
- du plan de financement détaillé de l'opération,
- le cas échéant, de la délibération correspondante,
- d'un état des lieux reprenant les équipements existants (cartographie), leur rayonnement géographique, les clubs, le nombre de licenciés, le niveau d'évolution, l'aire d'attraction, etc.,
- du coût de fonctionnement de l'équipement et sa prise en charge.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tous supports de communication (Bon à Tirer soumis pour visa à la Direction de la Communication).

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Sur présentation d'états récapitulatifs des dépenses certifiées par le maître d'ouvrage et visés par l'agent comptable ou le trésorier.

L'aide régionale sera versée par un maximum de deux acomptes, au prorata des dépenses justifiées, puis le solde sur présentation de l'état récapitulatif final de l'opération.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REGIME REGLEMENTAIRE

Régime cadre exempté de notification n° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.